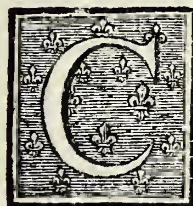


ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 24 Septembre 1756.



CE jour, la Chambre, en délibérant ſur le récit fait par un de Meſſieurs, ouis les Gens du Roi en leurs Concluſions, a continué la délibération au ſujet de la publication de l'Inſtruction Paſtorale de l'Archevêque de Paris au lendemain de S. Martin; & cependant, & par proviſion, attendu la publicité, l'importance du fait & les dangers qui pourroient réſulter de l'impreſſion de ladite Inſtruction Paſtorale, ou de l'envoi qui pourroit en être fait de la part de l'Archevêque de Paris & pour en prévenir les ſuites, fait défenſes à tous Curés du Diocèſe, Vicaires & autres, de

publier aucunes Inſtructions Paſtorales, Mandemens ou Ordonnances qui contiendroient aucunes entrepriſes ſur l'autorité du Roi dans ſes Cours, & aucune choſe contraire à la Déclaration du deux Septembre 1754, Arrêts & Réglemens de la Cour rendus en conſéquence ; ordonne à ceux qui en recevroient des Exemplaires de les rapporter au Greffe Civil de la Cour ; fait défenſes à tous Imprimeurs, ſous peine de punition corporelle d'imprimer ladite Inſtruction Paſtorale, ou toute autre contraire à ladite autorité & à ladite Déclaration, Arrêts & Reglemens rendus en conſéquence. Enjoint au Procureur Général du Roi de notifier leſdites défenſes à tous les Curés de Paris & au Curé de Conflans dans demain Samedi, & aux autres Curés du Diocèſe dans la huitaine, & de rendre compte à la Cour deſdites notifications le cinq Octobre prochain, huit heures du matin ; & ſera le préſent Arrêt imprimé, publié & affiché partout où beſoin ſera. Enjoint en outre au Procureur Général du Roi de rendre compte à la Cour de l'exécution du préſent Arrêt le lendemain de Saint Martin aux Chambres aſſemblées. Fait en Parlement, en Vacations, le vingt-quatre Septembre mil ſept cens cinquante-ſix. *Signé*, DUFRANC.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, 1756.